



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.5  
29 mars 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION  
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT  
LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT  
A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Colombie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies  
appartenant au Mouvement des pays non alignés) \*/  
et Chine : projet de résolution

---

\*/ Y compris les Etats représentés à la Commission par des  
observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.96-10970 (F)

1996/... Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 de celle-ci qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question faites dans le document final adopté à l'issue du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995 et dans celui qui a été adopté à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995,

Réaffirmant ses résolutions précédentes consacrées à la question,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des grandes conférences récentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être décidées et mises en oeuvre, avec toutes les conséquences négatives qu'elles comportent, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice sans réserve de tous les droits fondamentaux par les peuples et les individus,

Prenant note du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution de la Commission 1995/45 (E/CN.4/1996/45 et Add.1),

1. Demande une fois encore à tous les Etats de n'adopter ni de mettre en oeuvre aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit

international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales qui font obstacle aux relations commerciales entre les Etats et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. Rejette le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques contre tout pays, en particulier contre les pays en développement, en raison de leurs conséquences négatives pour la réalisation de tous les droits fondamentaux de vastes secteurs de la population, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées;

3. Réaffirme dans ce contexte le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

4. Réaffirme aussi que les biens de première nécessité comme les produits alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance;

5. Fait siens les critères retenus par le Groupe de travail sur le droit au développement qui voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales l'un des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement;

6. Prie instamment le Groupe de travail sur le droit au développement de prendre en considération les conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales dans ses travaux relatifs à la mise en oeuvre du droit au développement;

7. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

8. Décide d'étudier cette question à titre prioritaire à sa cinquante-troisième session, lors de l'examen du même point de l'ordre du jour.

-----